

## 1. Définitions

"**Accord Spécifique à l'Événement**" signifie tout accord conclu entre R&M et le Client conformément à la clause 3 du présent contrat, qui concerne la fourniture de services événementiels par R&M dans le cadre d'un événement particulier ;

"**Année**" : une période de douze (12) mois commençant à la Date d'entrée en vigueur et à chaque anniversaire successif de la Date d'entrée en vigueur et se terminant le jour précédant chaque anniversaire successif de la Date d'entrée en vigueur ;

"**Clauses contractuelles types de l'UE**" : les clauses contractuelles types approuvées par la décision 2021/914 de la Commission européenne du 4 juin 2021 ;

"**Conditions générales en ligne**" : les conditions générales en ligne qui peuvent être notifiées par R&M au Client de temps à autre et qui s'appliquent à l'utilisation par le client des Systèmes électroniques ;

"**Contrat**" : le Page de Couverture signé avec R&M (y compris l'Annexe A), les présentes Conditions Générales des services de réunions et d'événements et l'Annexe de Protection des Données ;

"**Coûts du Prestataire de Services**" : les coûts facturés par ou en rapport avec un Prestataire de Services (par exemple, le transport aérien, les frais de salle) ainsi que toutes les taxes, émissions, frais accessoires, frais de réservation et autres coûts associés facturés par un tiers (y compris les services gouvernementaux) encourus par le R&M agissant en tant qu'agent du Client, qui seront estimés et remboursés conformément à l'article 7 du présent Contrat ;

"**Date de début**" : la date de début spécifiée dans l'Accord Spécifique à l'Événement concerné ;

"**Date d'entrée en vigueur**" a la signification indiquée dans le Page de Couverture ;

"**Date de fin**" : la date de fin spécifiée dans l'Accord Spécifique à l'Événement concerné ;

"**Devis**" désigne une estimation des Frais de R&M et des Coûts du Prestataire de Services prévus qui sera remise au Client par R&M conformément à la Clause 7.2 ;

"**Employé de R&M**" : toute personne employée ou engagée (ou anciennement employée ou engagée) par R&M dans le cadre de la fourniture des Services événementiels ;

"**Force majeure**" : tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie et affectant sa capacité à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations (autres que le paiement) au titre du présent Contrat ;

"**Frais R&M**" : les frais de gestion ou de transaction fixés et convenus par les parties conformément à l'accord spécifique à l'événement concerné, qui seront payés par le Client conformément à la clause 7 ;

"**Frais de Transaction**" sont les frais payables par le Client pour le traitement par R&M d'un remboursement au nom du Client, tels qu'ils peuvent être notifiés au Client de temps à autre ;

"**Honoraires de R&M**" : les Frais de R&M et les Coûts du Prestataire de Services ;

"**Groupe**" désigne, pour toute société, cette société et toutes les sociétés mères, sœurs et filiales de cette société ;

"**Informations confidentielles**" : les informations non publiques, secrètes ou confidentielles sous quelque forme ou support que ce soit, qu'elles aient été divulguées oralement ou par écrit avant ou après la Date d'entrée en vigueur, ainsi que toute reproduction de ces informations sous quelque forme ou support que ce soit, ou toute partie de ces informations ;

"**Jour ouvrable**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont habituellement ouvertes à la City de Paris, France ;

"**Loi anti-corruption**" : l'ensemble des lois, réglementations et codes de pratique ou normes anti-corruption du Territoire applicables aux parties, y compris, mais sans s'y limiter, le Code pénal français, la loi n° 2016-1691 (loi Sapin II), le *Bribery Act 2010* (UK), le *US Foreign Corrupt Practices Act 1977*, et la législation pertinente telle qu'amendée, supplantée ou remplacée de temps à autre pendant la Durée du présent Contrat

"**Page de Couverture**" : la Page de Couverture de l'Accord des Services de réunions et d'événements ou la Page de Couverture de l'Accord des voyages d'affaires et de réunions et d'événements (selon le cas) ;

"**Période de facturation**" a la signification indiquée et convenue par les parties conformément à l'Accord Spécifique à l'Événement concerné ;

"**Période Initiale**" a la signification indiquée dans la Page de Couverture ;

"**Prestataire de Services**" désigne tout tiers avec lequel R&M interagit en sa qualité d'agent autorisé du Client en vertu de la présente Contrat, y compris tout tiers qui : (a) fournit des services de voyage et à qui R&M effectue des réservations au nom du Client ; (b) facilite ou traite les réservations faites par R&M au nom du Client pour des services de voyage ; ou (c) traite les demandes pour aider ou améliorer la capacité d'une personne à recevoir les avantages des Services ;

"**Procédure de remboursement**" : la procédure décrite à l'Annexe de la Page de Couverture ;

"**R&M**" désigne Reed & Mackay France SAS (numéro d'identification unique 435 134 168) dont le siège social est situé à 15 Rue Traversière, 75012 Paris ;

"**Services événementiels**" : les services événementiels définis et convenus par les parties conformément à l'Accord Spécifique à l'Événement concerné ;

"**Systèmes électroniques**" : tous les systèmes électroniques, y compris les outils d'enregistrement en ligne fournis par des fournisseurs tiers, qui soutiennent ou améliorent la prestation des services liés à l'événement, tels qu'ils sont notifiés par écrit par le R&M au Client de temps à autre ;

"**Utilisateur**" désigne tous les dirigeants, agents, employés, consultants, sous-traitants et autres personnes similaires du Client (qui peuvent ou non être également des Voyageurs) qui demandent ou réservent des services événementiels dans le cadre du présent Contrat ; et

"**Voyageur**" : tous les dirigeants, agents, employés, consultants, sous-traitants et autres personnes similaires du Client qui bénéficient des services.

1.1 Les références à une loi ou à une disposition légale comprennent (i) toute législation subordonnée adoptée en vertu de celle-ci, (ii) toute disposition qu'elle a modifiée ou réadoptée (avec ou sans modification), et (iii) toute disposition qui la remplace ou la réadopte ultérieurement (avec ou sans modification).

1.2 Toutes les références dans le présent Contrat aux "Clauses", à l'"Annexe", au "Page de Couverture" renvoient aux clauses, aux annexes, à l'annexe de protection des données et au Page de Couverture du présent Contrat, sauf indication contraire.

1.3 En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les clauses du présent Contrat et l'Annexe, le Page de Couverture ou l'Annexe de Protection des Données, les clauses priment.

1.4 En cas de conflit ou d'ambiguïté entre le présent Contrat et les Accords Spécifiques à l'Événement, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- a) Les Accords Spécifiques aux Événements ; alors
- b) Le présent Contrat.

## 2. Durée du Contrat

2.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et (sous réserve des dispositions de résiliation anticipée des clauses 12 et 13.3 ci-dessous) reste en vigueur par la suite, sauf si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit d'au moins six (6) mois (ce préavis devant expirer à l'expiration de la Période Initiale ou après celle-ci).

2.2 Chaque Accord Spécifique à un Événement entre en vigueur à la Date de début et reste en vigueur pour la période spécifiée dans cet Accord Spécifique à un Événement et reste en vigueur par la suite, à moins que et jusqu'à ce que :

- a) La Date de fin fixée dans l'Accord Spécifique à l'Événement concerné ; ou

- b) L'Accord Spécifique à l'Événement concerné est résilié conformément aux dispositions du présent Contrat ; ou
- c) Le présent Contrat est résilié lorsque tous les Accords Spécifiques à l'Événement sont automatiquement résiliés.

### 3. Accords spécifiques aux événements

- 3.1 Le Client peut, de temps à autre, pendant la durée du présent Contrat, se renseigner auprès de R&M sur la fourniture de Services événementiels.
- 3.2 La réception d'une demande écrite du Client confirmant qu'il souhaite confier à R&M la fourniture de Services événementiels sera considérée par R&M comme une offre de conclure un Accord Spécifique à l'Événement.
- 3.3 Si R&M accepte l'offre du Client, les parties concluront des Accords Spécifiques à l'Événement de temps à autre pendant la durée du présent Contrat et respecteront les obligations énoncées dans le présent Contrat et les Accords Spécifiques à l'Événement.

### 4. Prestation de services

- 4.1 A compter de la Date d'entrée en vigueur, le Client engage R&M comme fournisseur de Services événementiels sur la Désignation. R&M s'engage à fournir les Services événementiels au Client pendant la durée du présent Contrat, conformément aux dispositions du présent Contrat et des Accords Spécifiques à l'Événement.
- 4.2 Le Client autorise R&M à agir, à opérer et à avoir le statut d'agent du Client aux fins de l'exécution des Services événementiels. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, le Client accorde par la présente à R&M le droit et l'autorité, pendant toute la durée du présent Contrat, d'organiser des transactions avec les Prestataires de Services en relation avec les Services événementiels et également de recouvrer les remboursements y afférents.
- 4.3 Le Client autorise R&M à conclure tout accord avec tout Prestataire de Services en son nom et en tant qu'agent pendant la durée du présent Contrat, conformément aux dispositions du présent Contrat et des Accords Spécifiques à l'Événement.
- 4.4 R&M s'engage pendant toute la durée du présent Contrat :
  - a) À fournir les Services événementiels avec toute la compétence et le soin raisonnable et conformément aux dispositions du présent Contrat et des Accords Spécifiques à l'Événement ;
  - b) Se conformer à toute la législation pertinente ; et
  - c) S'assurer que les Employés de R&M possèdent les qualifications et l'expérience nécessaire à l'accomplissement de ces tâches.

### 5. Les obligations du Client

- 5.1 Le Client s'engage, pendant la durée du présent Contrat, à se conformer aux instructions raisonnables de R&M et à fournir les informations raisonnablement requises par R&M pour la prestation des Services événementiels.

### 6. Annulation ou modification d'un événement

- 6.1 Si le Client informe R&M par écrit de son désir de modifier ses exigences pour un événement, R&M fera tout son possible pour modifier cet événement, à condition que le Client paie à R&M ou au(x) Prestataire(s) de Services concerné(s) tous les coûts supplémentaires ou les Coûts du Prestataire de Services dus à ce(s) Prestataire(s) de Services conformément aux contrats du Prestataire de Services et, le cas échéant, paie à R&M conformément à la clause 6.1(a).
  - a) Si le Client décide d'annuler ou de reporter un événement ou une partie d'un événement ou si un événement ou une partie d'un événement est annulé,

modifié ou reporté pour quelque raison que ce soit (sauf si cela résulte directement d'un manquement de R&M à ses obligations en vertu du présent contrat), alors, sans préjudice de la clause 6.1, le Client doit payer 100 % des Frais de service à R&M.

- 6.2 Le cas échéant, les demandes de remboursement formulées par le Client sont traitées conformément à la Procédure de remboursement.

### 7. Frais et paiement

- 7.1 En contrepartie de la fourniture des Services événementiels par R&M au Client, le Client paiera les Frais de services à R&M conformément à la présente Clause 7.
- 7.2 Chaque fois que R&M accepte une réservation faite par le Client conformément à la clause 3, R&M fournit au Client un Devis. Les parties reconnaissent et conviennent que :
  - a) Le Devis pourra être révisé à différents stades pendant la durée de l'Accord Spécifique à l'Événement ; et
  - b) Sous réserve de la réception des factures des Prestataires de Services par R&M, R&M émettra une déclaration dans les 45 jours suivant l'événement en question (ou la date proposée de l'événement en question si cet événement est annulé) qui indique les Frais de R&M et les Coûts des Prestataires de Services payables conformément à la Clause 7.3.
- 7.3 Sauf indication contraire dans l'Accord Spécifique à l'Événement concerné, le Client paiera R&M :
  - a) Par carte de crédit au moment de la réservation ; ou
  - b) Par facture, payable immédiatement à la réception de la facture.
- 7.4 Le Client reconnaît et accepte que R&M puisse de temps à autre modifier les taux utilisés pour calculer les Devis et R&M donnera au Client un préavis écrit d'au moins un (1) mois de toute modification.
- 7.5 Le Client est responsable du paiement des Coûts du Prestataire de Services tels que définis dans la Clause 7.6 ci-dessous et doit payer à R&M les Frais de services conformément à la présente Clause 7, y compris, en particulier, la Clause 7.3. Le Client accepte que R&M ne soit pas responsable de toute perte subie par le Client lorsque ce dernier n'a pas payé les Coûts du Prestataire de Services et que cela a entraîné l'annulation, la modification ou le report d'un événement ou d'une partie d'un événement.
- 7.6 Les factures des Prestataires de Services sont adressées par les Prestataires de Services au Client, à l'attention de R&M. R&M s'engage à :
  - a) Collecter et consolider ces factures pour le compte du Client ; et
  - b) Payer ces factures au nom du Client, à condition que R&M ait déjà reçu le paiement anticipé de ces sommes par le Client conformément à la clause 7.3.
- 7.7 Sous réserve de la notification d'un litige de bonne foi conformément à la clause 7.13, le Client accepte de payer les Frais de R&M et les Coûts du Prestataire de Services détaillés dans tous les relevés de factures au cours de la Période de facturation.
- 7.8 Toutes les sommes à payer par le Client en vertu du présent Contrat sont exprimées en euro (€). Lorsqu'un devis fourni au Client par R&M comprend un devis pour des Coûts du Prestataire payables dans une autre devise, R&M se réserve le droit d'ajuster les sommes indiquées afin de refléter les différences du taux de change de l'euro (€) au moment où ces sommes deviennent payables par le Client par rapport au taux de change de l'euro (€) au moment où le devis a été émis à l'origine.
- 7.9 Sans préjudice de tout autre droit ou recours de R&M, si le Client n'effectue pas, pour quelque raison que ce soit, le paiement d'une somme au titre du présent Contrat à la date d'échéance, R&M peut facturer au Client en supplément une pénalité de retard. Celle-ci sera automatiquement et de plein droit due à R&M, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Cette pénalité de retard sera d'un

montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal au jour de la date de paiement figurant sur la facture, conformément à l'article L 441-6 alinéa 3 du Code de Commerce à compter de la date d'échéance du paiement et ce jusqu'à ce que le paiement soit reçu en totalité et en fonds compensés par R&M.

- 7.10 Le Client reconnaît et accepte que les Frais de R&M ont été fixés et que les Coûts des Prestataires de Services (et le Devis) seront calculés sur la base que tous les montants reçus par R&M de la part des Prestataires de Services au titre des transactions de R&M avec ces Prestataires de Services, ou autrement, sont (et peuvent être) conservés par R&M et que R&M ne sera pas tenu de rendre compte au Client de ces sommes.
- 7.11 R&M a le droit de retirer à tout moment au Client toute facilité de crédit mise à sa disposition.
- 7.12 Si une facilité de crédit mise à la disposition du Client est retirée par R&M ou si une somme n'est pas payée à R&M lorsqu'elle est due (qu'il s'agisse des Frais de R&M ou des Coûts du Prestataire de Services), alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours de R&M, R&M peut suspendre sa prestation de Services événementiels et/ou suspendre le respect de ses autres obligations en vertu du présent Contrat jusqu'à ce qu'il reçoive du Client la garantie de paiement de toute somme qu'il peut exiger.
- 7.13 Si le Client a un différend de bonne foi concernant tout ou partie d'une facture émise par R&M pour les Services événementiels, il doit notifier par écrit à R&M la nature de ce différend dans les trois (3) mois suivant la réception de la facture en donnant tous les détails pertinents. Toute facture non contestée dans ce délai de trois (3) mois sera considérée comme acceptée par le Client et le paiement sera effectué conformément au présent Contrat.
- 7.14 Si le Client notifie correctement R&M conformément à la clause 7.13, le Client est en droit de retenir le paiement de tout ou partie des Frais de R&M en litige, mais si le litige ne peut être résolu, il sera résolu conformément à la clause 19.
- 7.15 En cas de règlement d'un litige, le Client effectue le paiement approprié conformément au présent Contrat et, en ce qui concerne tout montant réglé, toute période convenue au cours de laquelle les paiements doivent être effectués commence à la date à laquelle le litige est résolu.

## 8. Responsabilité

- 8.1 Aucune disposition du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de décès ou de préjudice corporel causé par la négligence de cette partie ou en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.
- 8.2 Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie des pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, quelle qu'en soit la cause.
- 8.3 Sous réserve des clauses 8.1 et 8.2 ci-dessus, la responsabilité maximale de R&M envers le Client découlant de, ou en relation avec un événement, que ce soit pour négligence ou rupture de contrat ou tout autre cas, ne peut en aucun cas dépasser 100% des Frais de R&M payables spécifiquement pour cet événement, comme indiqué dans l'Accord Spécifique à l'Événement concerné.
- 8.4 Sous réserve des clauses 8.1 et 8.2 ci-dessus, la responsabilité maximale de R&M envers le Client découlant de ou en relation avec le présent Contrat (qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit civil ou d'une négligence) (y compris en dehors d'un événement spécifique) n'excédera en aucun cas 50 000 euros.
- 8.5 Le Client reconnaît et accepte que R&M ne soit pas responsable des pertes, dommages, coûts, réclamations, actions, dépenses, procédures ou responsabilités encourus ou subis par le Client en raison des actions d'un Prestataire de Services ou du non-respect par un Prestataire de Services des conditions de tout accord avec le Prestataire de Services.
- 8.6 Pour éviter toute ambiguïté, le Client reconnaît et accepte que R&M ne sera pas tenu de lui rendre compte de toute perte ou de tout montant découlant de, suivant ou malgré l'échec du Client à réclamer ou à demander tout remboursement auquel il pourrait avoir droit en vertu des conditions d'un billet, d'une réservation ou d'une autre manière.
- 8.7 Les conditions expresses du présent Contrat et de l'Accord Spécifique à l'Événement s'appliquent en lieu et place de toutes les garanties, conditions, termes, représentations, déclarations, engagements et obligations, qu'ils soient exprimés ou implicites en vertu de la loi, de la coutume, de l'usage ou d'une autre manière, qui sont tous exclus dans toute la mesure permise par la loi.

## 9. Accès aux Systèmes électroniques

- 9.1 Si R&M accepte de fournir au Client l'accès aux systèmes électroniques, R&M veillera à ce que le Client et ses employés obtiennent une licence non transférable, non exclusive, non sous-licenciable et libre de redevance (sauf accord contraire exprès par écrit) pour utiliser les Systèmes électroniques dans le but d'obtenir des Services événementiels pendant la durée du présent Contrat, sous réserve que le Client se conforme aux Conditions générales en ligne.
- 9.2 Le Client reconnaît que R&M s'approvisionne en accès aux Systèmes électroniques auprès de vendeurs tiers qui limitent fortement leur responsabilité. Par conséquent, sous réserve des clauses 8.1, 8.3, 8.4 et 9.3, R&M n'a aucune responsabilité envers le Client en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des Systèmes électroniques par le Client (et ses employés), y compris, mais sans s'y limiter, les défaillances, les défauts ou les temps d'arrêt des Systèmes électroniques.
- 9.3 R&M s'efforcera raisonnablement de récupérer toutes les pertes directes subies par le Client du fait de son utilisation des Systèmes électroniques, dans la mesure où elles sont récupérables en vertu du contrat de R&M avec le vendeur tiers concerné, et ces pertes récupérables seront remboursées au Client.
- 9.4 Le Client s'engage à faire preuve d'une prudence raisonnable dans l'utilisation de ces Systèmes électroniques, dans la passation des commandes et dans la conservation et l'utilisation du ou des mots de passe, et il est responsable des commandes passées par l'intermédiaire des Systèmes électroniques, même si ces commandes :
- Sont passées par erreur ;
  - Sont passées par des employés non autorisés ; ou
  - Impliquent l'utilisation abusive d'un ou de plusieurs mots de passe.
- 9.5 L'accès du Client au Système électronique peut être révoqué par R&M à tout moment, à la discrétion de R&M.
- 9.6 Aucune disposition du présent Contrat ne permet au Client d'acquérir un droit, un titre ou un intérêt dans les Systèmes électroniques où que ce soit dans le monde, à l'exception de ce qui est spécifiquement indiqué ci-dessus.
- 9.7 Le Client ne doit pas :
- Utiliser les Systèmes électroniques de quelque autre manière que ce soit, y compris sur un ordinateur ou un appareil autre que pour obtenir les Services événementiels de R&M ;
  - Modifier, créer des dérivés, faire de l'ingénierie inverse, décompiler, désassembler ou traduire les Systèmes électroniques ou intégrer les Systèmes électroniques à tout autre logiciel (sauf si la loi applicable l'autorise) ou introduire ou permettre l'introduction de virus ou de toute autre forme de contamination dans les Systèmes électroniques ; ou
  - Divulguer tout ou partie des Systèmes électroniques à des tiers.

## 10. Protection des données

10.1 Dans la présente clause 10, les termes :

- (a) "**Législation sur la protection des données**" : (i) le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) ; (ii) la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ; (iii) toutes les autres lois et réglementations nationales françaises sur la protection des données applicables au traitement des Données, telles qu'elles sont modifiées ou remplacées de temps à autre ;
- (b) Les termes "**responsable du traitement**", "**sous-traitant**", "**données personnelles**", "**données sensibles**" et "**traitement**" ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD ;
- (c) "**Données**" : les données personnelles et toutes les données des voyageurs et/ou des utilisateurs, qui sont fournies par le Client, les voyageurs et/ou les utilisateurs à R&M en vertu du présent Contrat ; et
- (d) "**Sous-Traitant Ultérieurs**" désigne, en ce qui concerne les Données que R&M est chargé de traiter pour le compte du Client, une entité engagée par R&M en tant que sous-traitant en ce qui concerne le traitement de ces Données ;
- (e) "**RGPD Royaume-Uni**" : le RGPD tel qu'incorporé dans les lois du Royaume-Uni tel que modifié de temps à autre.

10.2 Les parties reconnaissent que des Données seront fournies par le Client, les Voyageurs et/ou les Utilisateurs à R&M. Le Client agira en tant que responsable du traitement et R&M en tant que sous-traitant en ce qui concerne les données. Pour éviter toute ambiguïté :

- a) Le Client et les Prestataires de Services seront les contrôleurs de toutes les Données que R&M est tenu de fournir aux Prestataires de Services afin de fournir les Services ; et
- b) Les prestataires de Services ne sont pas considérés comme des "Sous-Traitants Ultérieurs" aux fins du présent Contrat.

10.3 Les parties conviennent de se conformer à leurs obligations respectives en vertu de l'Annexe de Protection des Données.

## 11. Confidentialité et publicité

11.1 Chaque partie doit garder et faire en sorte que soient gardées secrètes et confidentielles toutes les Informations confidentielles appartenant à l'autre partie, divulguées ou obtenues dans le cadre des relations entre les parties en vertu du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement, et ne doit pas les utiliser ni les divulguer, sauf aux fins de la bonne exécution du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement ou avec le consentement écrit préalable de l'autre partie. Lorsque la divulgation est faite à un employé, un consultant ou un agent, elle est soumise à des obligations équivalentes à celles énoncées dans le présent Contrat ou dans les Accords Spécifiques à un Événement et chaque partie accepte de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'employé, le consultant ou l'agent respecte ces obligations, à condition que chaque partie reste responsable envers l'autre partie de toute divulgation ou utilisation de ces Informations confidentielles par une personne à qui la divulgation a été faite.

11.2 Les obligations de confidentialité de la présente clause 11 ne s'étendent pas aux informations que la partie qui souhaite les divulguer peut montrer, si :

- a) Elles figurent dans le domaine public ou en font partie, autrement que par suite d'une violation des obligations de confidentialité prévues par le présent Contrat ou les accords spécifiques à un événement

- b) Elles figuraient dans ses archives écrites avant la Date d'entrée en vigueur et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité
- c) Elles lui ont été divulgué de manière indépendante par un tiers habilité à la divulguer ; ou
- d) Elles doivent être divulguées en vertu d'une loi applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal, d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité compétente.

11.3 Aucune des parties ne fera d'annonce ou ne rendra publique l'existence ou ne divulguera à quiconque les termes du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

## 12. Cessation d'activité

12.1 Chaque partie peut résilier immédiatement le présent Contrat ou tout Accord Spécifique à un Événement, sans paiement d'indemnités ou d'autres dommages causés à l'autre partie du seul fait de cette résiliation, en adressant une notification écrite à l'autre partie si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent ;

- a) L'autre partie commet une violation substantielle de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ou de tout Accord Spécifique à un Événement, qui ne peut être corrigée
- b) L'autre partie ne remédie pas, lorsqu'il est possible d'y remédier, ou persiste dans la violation de l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ou de tout Accord Spécifique à un Événement (sauf en ce qui concerne le paiement) après avoir été invitée par écrit à remédier à cette violation ou à y renoncer dans un délai de 30 jours
- c) Toute somme payable en vertu du Contrat ou de tout Accord Spécifique à un Événement n'est pas payée dans les 7 jours suivant sa date d'échéance conformément au présent Contrat ;
- d) L'autre partie propose un arrangement volontaire, ou une ordonnance provisoire est rendue à l'égard de l'autre partie, ou toute autre mesure est prise ou des négociations sont entamées par l'autre partie ou l'un de ses créanciers en vue de proposer tout type de composition, de compromis ou d'arrangement impliquant l'autre partie et l'un de ses créanciers ;
- e) L'autre partie fait l'objet d'une saisie ou d'une exécution forcée sur ses biens, qui n'est pas payée dans les sept jours suivant la saisie.
- f) L'autre partie est considérée comme incapable de payer ses dettes ; ou
- g) si :
  - i. L'autre partie convoque une assemblée en vue d'adopter une résolution de liquidation, ou une telle résolution est adoptée ; ou
  - ii. L'autre partie présente ou a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation ; ou
  - iii. Une demande de désignation d'un administrateur est introduite à l'égard de l'autre partie ou une notification d'intention de désignation d'un administrateur est déposée à l'égard de l'autre partie ; ou
  - iv. Toute autre mesure est prise par l'autre partie ou par toute autre personne en vue de nommer un administrateur de l'autre partie ; ou
  - v. L'autre partie fait l'objet d'une nomination d'administrateur, de séquestre administratif ou de séquestre sur tout ou partie de son activité, de son entreprise, de ses biens ou de ses actifs ; ou
  - vi. l'autre partie prend des mesures en vue de proposer un accord volontaire d'entreprise ou un accord volontaire d'entreprise est adopté en ce qui la concerne.

- h) Un prêteur garanti de l'autre partie prend des mesures pour obtenir la possession du bien sur lequel il a une garantie ou pour réaliser sa garantie ; ou
  - i) L'autre partie subit une procédure analogue à l'une de celles visées à la clause 12.1(d) à (g) (incluse) ci-dessus ou toute autre procédure disponible dans le pays dans lequel l'autre partie est constituée, établie ou domiciliée à l'encontre d'un débiteur insolvable ou à la disposition des créanciers d'un tel débiteur.
- 12.2 R&M peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Contrat dans le cadre de sa conformité aux lois applicables. Si R&M résilie le présent Contrat conformément à la présente Clause 12.2, un préavis écrit sera fourni au Client dans les 30 (trente) jours suivant une telle action.
- 12.3 Si R&M a le droit de résilier le présent contrat en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, il peut, à son gré, résilier un ou plusieurs des Accords Spécifiques à l'Événement qui sont en vigueur à ce moment-là. Pour éviter toute ambiguïté, dans de telles circonstances, le présent contrat restera pleinement en vigueur.
- 12.4 Nonobstant toute autre disposition, tous les montants payables à R&M en vertu du Contrat et des Accords Spécifiques à l'Événement deviennent immédiatement exigibles à la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit et R&M peut soumettre des factures pour tous les Services qu'il a fournis mais pour lesquels aucune facture n'a été soumise auparavant, et le Client doit payer ces factures dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.
- 12.5 La résiliation du présent Contrat ne porte pas atteinte aux droits et aux recours de l'une ou l'autre partie qui peuvent avoir été accumulés jusqu'à la date de résiliation du présent Contrat.
- 12.6 La résiliation du présent Contrat (pour quelque raison que ce soit) n'affecte pas l'entrée en vigueur ou le maintien en vigueur de toute disposition du présent Contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à la date de la résiliation ou après celle-ci.

### 13. Force Majeure

- 13.1 Si l'une des parties est affectée par un cas de Force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre partie les éléments constitutifs du cas de Force majeure et la tenir pleinement informée de leur maintien et de tout changement de circonstances pertinent pendant la durée de ce cas de Force majeure.
- 13.2 Sous réserve des dispositions de la clause 13.3, la Force majeure n'autorise aucune des parties à résilier le présent Contrat ou l'un des Accords Spécifiques à un Événement, et aucune des parties n'enfreint le présent Contrat ou l'un des Accords Spécifiques à un Événement, ni n'est responsable envers l'autre, en raison d'un retard dans l'exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations en raison d'un cas de Force majeure.
- 13.3 Si la Force majeure persiste pendant plus d'un (1) mois, chaque partie peut, à tout moment pendant la durée de la Force majeure, résilier le présent Contrat ou l'Accord Spécifique à l'Événement concerné en adressant une notification écrite à l'autre partie.
- 13.4 Si un cas de Force majeure affecte un Prestataire de Services et que cela a un impact sur la réception par le Client des Services liés à l'événement et/ou de tout service fourni par un Prestataire de Services, R&M doit, à la demande du Client, faire tout ce qui est raisonnablement possible pour aider le Client en recherchant d'autres services de Prestataires de Services ou d'autres arrangements alternatifs et le Client doit payer à R&M les coûts et dépenses encourus par R&M pour fournir une telle assistance.

### 14. Affectation

- 14.1 Aucune des parties ne peut céder, déléguer, transférer, grever ou aliéner de toute autre manière tout ou partie de ses droits et responsabilités en vertu du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, qui ne peut être refusé sans motif valable.
- 14.2 R&M peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie des Services à l'événement à toute personne, entreprise, société ou organisation, à condition que le R&M reste responsable envers le Client de l'exécution de ces Services à l'événement conformément aux dispositions du présent Contrat.

### 15. Non-sollicitation

- 15.1 Le Client s'engage auprès de R&M à ne pas, pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de six (6) mois après la résiliation du présent Contrat, sans l'accord écrit préalable de R&M :
- a) Faire une offre d'emploi ou entamer des discussions ou des négociations en vue de faire une offre d'emploi à toute personne employée par R&M pendant la durée du présent contrat et avec laquelle il a eu des contacts personnels ou des relations ("employé concerné") ; ou
  - b) Solliciter ou tenter de solliciter des services d'un employé concerné pour son propre compte ou inciter ou tenter d'inciter un employé concerné à quitter R&M.

### 16. Lutte contre la corruption et sanctions

- 16.1 Le Client garantit qu'il n'a, à aucun moment avant la Date d'entrée en vigueur :
- a) Commis un délit de corruption ; ou
  - b) Été formellement notifié qu'il fait l'objet d'une enquête ou de poursuites liées à un délit présumé de corruption.
- 16.2 Le Client s'engage, pendant la durée du présent Contrat, à ne pas, et à faire en sorte que ses personnes associées ne le fassent pas :
- a) S'engager dans une activité, une pratique ou une conduite qui pourrait constituer un délit de corruption ; ou
  - b) Faire ou permettre que soit fait quoi que ce soit qui amènerait R&M ou l'un de ses employés, sous-traitants ou agents à enfreindre l'un des articles de la Loi anti-corruption ; ou
  - c) N'encourt par ailleurs aucune responsabilité en rapport avec la Loi anti-corruption.
- 16.3 Le Client s'engage, pendant la durée du présent Contrat, à faire en sorte que ces personnes associées le fassent :
- a) À la réception d'une demande écrite de la part de la société R&M, réitérer les garanties énoncées à la clause 16.1 ci-dessus
  - b) Se conformer à toutes les obligations découlant de la Loi anti-corruption ; et
  - c) Se conformer à la politique de R&M en matière de corruption, telle qu'elle est modifiée, annulée et remplacée de temps à autre. Une copie de la dernière version sera disponible sur demande pendant la durée du présent Contrat.
- 16.4 Le Client doit notifier immédiatement à R&M s'il a connaissance ou a des raisons de croire qu'il a, ou que l'une de ses Personnes Associées a, manqué à l'une des obligations du Client en vertu de la présente Clause 16.
- 16.5 Toute violation de la présente clause 16 par le Client ou l'une de ses personnes associées (que ce soit avec ou sans la connaissance du Client) sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat aux fins de la clause 12.1.

16.6 Chaque partie s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, y compris les lois anti-corruption pertinentes et les lois et réglementations applicables aux États-Unis, au Royaume-Uni et à l'UE, en matière d'exportation et de sanctions, en ce qui concerne ses activités en vertu des présentes.

## 17. Général

- 17.1 Le présent Contrat et les Accords Spécifiques à l'Événement constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne leur objet. Le Client renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir de réclamer des dommages-intérêts et/ou de résilier le présent contrat ou les contrats spécifiques à l'événement en raison de la violation de toute garantie non contenue dans le présent contrat ou les contrats spécifiques à l'événement, ou de toute fausse déclaration contenue ou non dans le présent contrat ou les Accords Spécifiques à l'Événement, à moins que cette fausse déclaration n'ait été faite de manière frauduleuse.
- 17.2 Aucune prétendue altération ou modification du présent contrat ou des Accords Spécifiques à l'Événement par le Client ne sera effective à moins qu'elle ne soit convenue par écrit avec R&M, qu'elle ne se réfère spécifiquement au présent Contrat et qu'elle ne soit dûment signée par chacune des parties au présent Contrat.
- 17.3 Si une partie du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement est jugée ou devient nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit en vertu d'une loi applicable, elle sera réputée omise du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement et la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement ne seront pas affectées ou compromises du fait de cette omission.

## 18. Avis

18.1 Toute notification envoyée en vertu du présent Contrat ou des Accords Spécifiques à un Événement doit être faite par écrit et remise en main propre ou par envoi spécial à l'adresse indiquée dans la Page de Couverture ou à toute autre adresse convenue entre les parties. Toute notification est réputée avoir été signifiée à la livraison (si elle est remise en main propre) ou à l'expiration d'un délai de deux (2) jours après l'envoi si elle est livrée par courrier prépayé de première classe ou par envoi spécial.

## 19. Droit et litiges

- 19.1 Si un litige ou un différend survient en rapport avec le présent Contrat ou les Accords Spécifiques à un Événement (y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation), les directeurs ou autres représentants de haut niveau des parties ayant autorité pour régler le litige se réuniront, dans les quatorze (14) jours suivant une demande écrite d'une partie à l'autre, dans un effort de bonne foi pour résoudre le litige. Si le litige ou le différend n'est pas résolu lors de cette réunion, le litige ou le différend sera résolu conformément au reste de la présente clause 19.
- 19.2 Le présent Contrat ou les Accords Spécifiques à un Événement, ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant de ces accords ou s'y rapportant (qu'ils soient de nature contractuelle ou non contractuelle, tels que les réclamations délictuelles, résultant d'une violation de la loi ou de la réglementation ou autre) sont régis et interprétés conformément aux lois de la France et sont soumis à la juridiction non exclusive des tribunaux français.